2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
Unité - Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/0 2 7/PRES/SGP

promulguant la Loi n° 8/73/AN du 6/6/73 constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils de Collectivités Rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le Projet de Loi constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils de Collectivités Rurales,

VU le Rapport n° 6/73/AN du 7 juin 1973 présenté par la Commission des Affaires Générales et Institutionnelles,

VU la Lettre n° 370/AN/PRES/SG du 7 juillet 1973 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la Loi n° 8/73/AN constituant Loi Electorale pour les Elections aux Conseils de Collectivités Rurales,

D E C R E T E

Article 1er.- Est promulguée la Loi n° 8/73/AN du 6 juin 1973 constituant Loi électorale pour les Elections aux Conseils de Collectivités Rurales.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./;

OUAGADOUGOU, le 21 JUILLET 1973

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre

Général Sangoulé LAMIZANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Gérard Kango OUEDRAOGO

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

O I N° 8/73/AN

Constituant loi électorale pour les Elections aux Conseils de Collectivités Rurales./-

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 15/64/AN du 30 Octobre 1964 portant réorganisation des Collectivités Rurales instituées par la Loi n° 21/60/AN du 2 Février 1960 ;

VU la loi n° 57/62/AN portant loi organique ;

VU le rapport n° 72/017/PM/LAN du 30 Décembre 1972 du Président du Conseil des Ministres soumettant à l'Assemblée Nationale un projet de loi relative aux élections aux Conseils de Collectivités Rurales ;

DELIBERANT en sa séance du 6 Juin 1973.

A ADOPTE la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Sont électeurs pour l'élection des Conseils Ruraux les Nationaux Voltaïques des deux sexes inscrits sur la liste électorale de la Collectivité Rurale ou pouvant justifier qu'ils devaient y être inscrits avant le jour du scrutin.

ARTICLE 2.- Les Conseillers Ruraux sont élus pour 5 ans. Ils sont renouvelés intégralement dans toute la Haute-Volta, lors même que leur élection serait intervenue après la date normale.

Les Conseillers sortants sont rééligibles.

ARTICLE 3.- Le nombre de Conseillers élus est de 10 dans les Collectivités Rurales dont la population est égale ou inférieure à 30.000 habitants ; au-delà de 30.000 habitants, il doit être ajouté un conseiller pour 5.000 habitants ou fraction de 5.000 habitants.

ARTICLE 4.- Les Conseillers ruraux sont élus au suffrage universel et direct.

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. La répartition des sièges se fera conformément aux dispositions de l'Article 5.

ARTICLE 5.- Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit :

On détermine le quotient électoral par circonscription en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Dans une 1ère répartition, chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend de fois le quotient électoral.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

Les sièges restant sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans chaque liste les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre établi par celle-ci.

ARTICLE 6.- Quand le Conseil de Collectivité a perdu un tiers de ses membres élus, il est procédé à des élections partielles.

Les élections ont lieu dans les trois mois qui suivent la dernière vacance ; il n'y a plus d'élection dans les six derniers mois précédant la date de renouvellement.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'INCAPACITE

ARTICLE 7.- Ne peuvent être Conseillers ruraux :

- les personnes privées du droit électoral,
- les débiteurs admis au bénéfice de la liquidation judiciaire à partir du jugement d'ouverture de la liquidation et pendant un délai de 2 ans,
- les personnes qui sont pourvues d'un conseil judiciaire,
- les étrangers ayant acquis la nationalité voltaïque pendant un délai de moins de 5 ans révolus de Nationalité Voltaïque.

CHAPITRE III

LES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 8.- Ne sont pas éligibles :

- les fonctionnaires d'autorité en activité : Inspecteurs des Affaires Administratives, Inspecteurs des Finances, Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision, Chefs de Postes Administratifs et leurs Adjoints,
- les magistrats de l'ordre judiciaire,
- les militaires de la Gendarmerie, les membres du corps de la Garde Républicaine et les membres du Corps des Compagnies Républicaines de Sécurité en activité,
- les militaires en activité,
- ler personnel du Corps de la Police en acitivité.

ARTICLE 9.- Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

- les Comptables des deniers publics et personnes employées à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions diverses ou indirectes, à l'exception des Chefs de Canton, Chefs de village et Secrétaires de Canton.
- les Agents salariés de la Collectivité, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

- profession indépendante, ne reçoivent une indemnité qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

ARTICLE 10.- Tout Conseiller rural, pour une cause survenue postérieurement à son élection se trouve dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur, sauf recours à la Cour Suprême dans les 10 jours de la notification.

CHAPITRE IV

DE LA PRESENTATION DES LISTES DES CANDIDATURES ELECTORALES

ARTICLE 11.- Les électeurs pour les élections aux Conseils de Collectivités sont convoqués par décret, publié au moins 21 jours avant l'élection.

Les candidatures doivent être déposées au Ministère de l'Intérieur au plus tard 12 jours avant le jour du scrutin.

Nul ne peut être simultanément candidat dans plusieurs Collectivités rurales.

ARTICLE 12.- Les déclarations de candidatures doivent être formulées par le mandataire d'un parti ou groupement politique.

Chaque parti ou groupement politique ne peut présenter qu'une seule liste de candidats.

Chaque liste de candidats ne peut émaner que d'un parti ou groupement politique.

ARTICLE 13.- Dans chaque Collectivité, les candidats d'une même liste font une déclaration collective revêtue de leur signature. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

La déclaration de candidature sera déposée au Chef lieu de la Collectivité. Elle doit comporter :

- le titre de la liste présentée,
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des candidats,
- une déclaration d'affiliation à un parti ou groupement politique officiellement reconnu au moins 30 jours francs avant l'ouverture de la campagne électorale, signée par le ou les membres mandatés par ce parti ou groupement politique dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

La déclaration de candidature doit être déposée en deux exemplaires par un mandataire de la liste au Chef lieu de la Collectivité au plus tard le douzième jour précédent le jour du scrutin.

Il en est délivré récépissé.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 14.- Après le dépôt de la liste aucun retrait de candidature n'est admis. Toutefois, en cas de décès, d'inaptitude physique médicalement constatée ou de contestation d'éligibilité d'un candidat, intervenue avant la date du scrutin, le parti ou groupement politique qui l'a présenté doit le remplacer par un nouveau candidat.

Cette nouvelle candidature est soumise à une déclaration complémentaire conformément aux règles prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 15.- Tout parti ou groupement politique qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs Circonscriptions électorales, doit le faire connaître au Ministre de l'Intérieur au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin en précisant :

- le titre sous lequel se présentent les listes auxquelles il donne son investiture ainsi que la couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote.

- les membres qu'il mandate à l'effet de contre-signer les déclarations d'affiliation.

Il en est délivré récépissé.

ARTICLE 16.- Au cas où plusieurs partis ou groupements politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre et la même couleur ou le même signe, le Ministre de l'Intérieur détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur et le signe, en attribuant à chaque liste par priorité son titre, sa couleur ou son signe traditionnel, en tenant compte de l'antériorité du titre ou de la couleur.

ARTICLE 17.- Le Chef de la Circonscription administrative reçoit délégation du Ministre de l'Intérieur pour assurer :

- la conservation des minutes des listes électorales,
- la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions Administratives chargées de la révision des listes électorales, dont il assurera la présidence,

- la désignation du représentant de l'Administration aux Commissions de distribution des cartes électorales, dont il assure la présidence. La réception de la notification par les partis/ou groupements politiques des membres qu'ils chargent de les représenter aux dites Commissions,

- la centralisation des procès-verbaux des opérations électorales qui lui auront été transmis directement par les Présidents des bureaux de vote.

- la transmission, la notification des copies de déclaration de candidature et les noms des délégués des partis politiques aux bureaux de vote.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 18.- Les frais des élections rurales sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX

ARTICLE 19.- Le recours contre l'éligibilité d'un candidat peut être formé devant la Cour Suprême par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême par tout citoyen dans les soixante douze (72) heures suivant la publication de la liste des candidats.

Le recours contre la régularité du scrutin ou du dépouillement s'effectue dans les mêmes délais.

La Cour Suprême statue dans les huit jours de sa saisine.

Dans le cas où de graves irrégularités auraient été constatées susceptibles d'affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle prononce l'annulation de l'élection.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20.- Pour compter de la date des élections aux Conseils ruraux il est mis fin au pouvoir des Délégations Spéciales.

ARTICLE 21.- Sont abrogées les dispositions législatives antérieures contraires aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 22.- Dès décrets pris en Conseil des Ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat./-

OUAGADOUGOU, le 6 JUIN 1973.

Le Secrétaire de Séance

Le 1er Vice-Président de l'Assemblée Nationale

Théodore S. OUEDRAOGO./.-